

REGLEMENT D'ADMISSION DES CANDIDATS A LA FORMATION PREPARANT AU DIPLÔME D'ETAT DE MONITEUR-EDUCATEUR

Textes réglementaires de référence

Décret n° 2007-898 du 15 mai 2007 instituant le diplôme d'Etat de moniteur éducateur.
Arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'Etat de moniteur éducateur

Article 1 : Conditions de candidature

L'accès aux épreuves d'admission à l'entrée en formation au diplôme de moniteur éducateur est ouvert sans condition préalable de diplôme.

Article 2 : Information aux candidats

Une note, actualisée annuellement et annexée au règlement d'admission, indique pour la rentrée scolaire à venir : le nombre de places par voie d'accès conformément à la déclaration préalable, le montant des frais d'admission, les dates de dépôt du dossier et des sessions des épreuves d'admission.

Ces informations sont accessibles sur le site Internet (www.erts-olivet.org). Elles peuvent être également obtenues en s'adressant au secrétariat du service d'admission de l'ERTS.

La demande de dossier de candidature peut se faire par courrier. Le dossier peut également être retiré directement au service d'admission de l'ERTS. Un formulaire est également disponible sur le site Internet.

Le règlement d'admission, le protocole d'allègement ainsi qu'une présentation de la formation sont transmis au candidat avec le dossier de candidature.

L'ensemble du projet pédagogique peut être consulté au service documentation de l'ERTS.

Article 3 : Dossier de candidature

Les candidats à la formation doivent déposer à l'ERTS un dossier de candidature comprenant :

- Une lettre de motivation détaillée : note manuscrite de 3 à 6 pages (en 2 exemplaires), retraçant le parcours du candidat (social, professionnel et personnel) et présentant ses motivations d'orientation dans le secteur social et médico-social.
- La fiche de candidature dûment remplie.
- Une copie de la carte d'identité recto-verso ou passeport ou carte de séjour en cours de validité.
- Un curriculum vitæ présentant de façon détaillée les formations antérieures, les expériences professionnelles.
- Les copies des titres, certificats ou diplômes.
- Notification de validation partielle du DEME ainsi que les préconisations des jurys (pour les parcours post VAE).
- Une attestation d'embauche (pour les candidats en contrat de professionnalisation ou en apprentissage)
- Une attestation de financement et d'autorisation d'absence (pour les candidats en situation d'emploi)
- Le règlement des frais de dossier de candidature (voir en annexe)
- *Pour les candidats demandant à bénéficier d'un allègement de formation : fournir une demande écrite avec les justificatifs (voir protocole d'allègements)*

Tout dossier incomplet ou arrivant après la date de clôture de réception des dossiers ne sera pas pris en compte.

Après examen de la conformité de leur dossier de candidature, les candidats recevront une convocation individuelle valant accusé de réception.

Les candidats à un parcours post VAE, dispensés par le jury VAE des épreuves d'admission sont convoqués à un entretien avec le responsable de formation.

Article 4 : Epreuve écrite d'admissibilité

L'épreuve écrite d'admissibilité permet à l'établissement de formation de vérifier le niveau de culture générale et les capacités d'expression écrite des candidats. (Art. 2 Arrêté du 20 juin 2007)

L'épreuve écrite d'admissibilité consiste en la rédaction d'une dissertation à partir d'un sujet général portant sur un thème d'actualité.

Durée de l'épreuve : 2h.30.

Correcteurs : Formateurs de l'ERTS et professionnels du secteur social justifiant d'un diplôme niveau III.

Notation : sur 20

Critères d'évaluation : capacité d'analyse, qualité d'argumentation, niveau de connaissances utilisées, qualité rédactionnelle.

Sont admis à se présenter à l'épreuve orale d'admission, les candidats ayant obtenu une note au moins égale à 10 sur 20 à l'épreuve écrite d'admissibilité.

Sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité les candidats titulaires de l'un des diplômes mentionnés ci-dessous :

- diplôme, certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins au niveau IV
- DETISF
- baccalauréat professionnel « services de proximité et vie locale »
- baccalauréat professionnel « services en milieu rural »
- BEATEP spécialité « activité sociale et vie locale » ou BP JEPS « animation sociale »
- DEAVS ou mention complémentaire aide à domicile
- DEAF
- DEAMP
- baccalauréat de l'enseignement général
- diplôme européen ou étranger réglementairement admis en dispense du baccalauréat

Article 5 : Epreuve orale d'admission

L'épreuve orale d'admission permet à l'établissement de formation d'apprécier l'aptitude et la motivation des candidats à l'exercice de la profession compte tenu des publics pris en charge et du contexte de l'intervention ainsi que son adhésion au projet pédagogique de l'établissement.

D'une durée de 40 minutes, l'épreuve consiste en un entretien entre le candidat et un jury de deux membres. Ce jury est composé d'un professionnel (diplôme professionnel de niveau IV minimum) et d'un psychologue (exerçant dans un établissement ou service du secteur social ou médico-social)

L'entretien s'appuie sur le dossier de candidature (CV, note manuscrite). Il est destiné à apprécier la motivation du candidat, la pertinence de son orientation, son aptitude à suivre la formation et sa capacité à se projeter dans une situation professionnelle future (communication, ouverture d'esprit, travail en équipe).

Notation de l'épreuve : à l'issue de l'entretien, chaque membre du jury attribue une note sur 20 soit un total sur 40. Les candidats ayant obtenu à l'épreuve orale une moyenne égale ou supérieure à 20 sur 40 sont classés par rang de mérite sur la liste d'admissibilité.

Article 6 : Commission d'admission

La Commission d'admission se réunit à l'issue de la session des épreuves d'admission. Elle est composée du Directeur de l'ERTS ou de son représentant, du responsable de la formation ME et d'un professionnel titulaire du DEME extérieur à l'établissement de formation.

Elle a pour mission d'arrêter la liste des candidats admis à suivre la formation. A cette fin, elle valide les propositions du jury. Elle statue également sur les demandes d'allègements et prend en compte les dispenses. Par ailleurs, elle examine la situation des candidats post VAE.

Pour les candidats au titre de la formation initiale, il est établi une liste principale des candidats admis à entrer en formation et une liste complémentaire. Les candidats ex æquo sont départagés par le critère de l'âge (avantage au plus âgé) et ensuite si nécessaire par le critère géographique (lieu d'habitation, avec avantage pour les résidents dans la région Centre). La liste complémentaire sert à remplacer les candidats de la liste principale qui se désistent. Appelés par courrier, les candidats de la liste complémentaire doivent répondre dans un délai d'une semaine à partir de l'envoi de la notification. A défaut, il sera fait appel au candidat suivant de la liste complémentaire. Les candidats de la liste complémentaire non appelés devront se présenter à nouveau aux épreuves d'admission l'année suivante s'ils souhaitent entrer en formation.

Les candidats au titre de la formation en situation d'emploi et de l'apprentissage sont admis dès lors qu'ils obtiennent une note égale à la moyenne soit 20 sur 40.

Notification des résultats

La direction de l'ERTS informe par courrier chacun des candidats de la décision de la Commission d'admission et transmet à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales la liste des candidats admis à entrer en formation. Cette liste précise le nombre d'étudiants admis par voie d'accès à la formation ainsi que la durée de leur parcours de formation.

Article 7 : Durée de validité de l'admission

La réussite aux épreuves d'admission est valable pour la rentrée à l'ERTS qui suit la commission d'admission.

Article 8 : Report d'entrée en formation

Un candidat inscrit sur la liste des admis peut, au plus tard un mois avant le début de la formation, solliciter par écrit un report d'entrée. La demande doit être motivée et dûment justifiée (arrêt maladie de longue durée, congé maternité, financement sollicité à l'inscription et non obtenu).

Le directeur de l'ERTS notifie dans un délai d'un mois la réponse au candidat.

En cas d'acceptation du report, le candidat conserve le bénéfice de l'admission en formation pour la rentrée suivante uniquement.

Article 9 : Frais relatifs à la procédure d'admission

L'opération d'admission donne lieu à des frais relatifs à l'examen du dossier de candidature et à l'organisation des épreuves écrite et orale.

Les frais d'inscription aux épreuves d'admission et de contrôle de conformité du dossier de candidature se règlent au moment du dépôt de dossier.
Cette somme ne peut faire l'objet d'un remboursement.

Les frais d'organisation de l'épreuve écrite d'admissibilité se règlent à réception de la convocation pour l'épreuve écrite.

Tout candidat ne donnant pas suite à sa convocation peut être remboursé des frais d'organisation de l'épreuve, sous réserve d'en faire la demande à l'ERTS, par courrier, au moins dix jours avant la date prévue pour l'épreuve.

Les frais d'organisation de l'épreuve orale se règlent à réception de la convocation pour les épreuves orales.

Tout candidat ne donnant pas suite à sa convocation peut être remboursé des frais d'organisation de l'épreuve, sous réserve d'en faire la demande à l'ERTS, par courrier, au moins cinq jours avant la date prévue pour l'épreuve.

Article 10 : Financement

Les candidats qui envisagent la formation en situation d'emploi ou se trouvant dans un statut ouvrant droit à un financement de la part d'un OPCA, d'une collectivité territoriale ou de l'Assedic doivent entamer, dès leur inscription aux épreuves d'admission, les démarches nécessaires à une demande de prise en charge financière de leur formation.

L'entrée en formation de ces candidats ne devient effective qu'à réception de l'attestation de financement de la formation.

Olivet, le 21 octobre 2009

Noël LE GOFF
Directeur

ANNEXE au Règlement d'admission pour la rentrée 2010

Formation préparant au DEME

Capacité d'accueil totale par année

○ Etudiants en Formation Initiale	30
○ Etudiants en Situation d'emploi	20
○ Etudiants en apprentissage	15 à 20

Inscriptions

- Inscriptions : à partir du 1^{er} septembre 2009

Clôture des inscriptions :

Le vendredi 27 novembre 2009 pour les candidats dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité
Le jeudi 17 décembre 2009 pour les candidats qui passent l'épreuve écrite

Calendrier des épreuves

- **Epreuve écrite d'admissibilité** : le mercredi 6 janvier 2010
- **Epreuve orale d'admission** : période de début décembre 2009 à fin mars 2010

Frais d'examen d'admission

Traitement du dossier de candidature :	57 € (ces frais se règlent au moment du dépôt de dossier et ne sont en aucun cas remboursables)
Epreuve écrite d'admissibilité :	78 € (A régler à réception de la convocation)
Epreuve orale d'admission :	98 € (A régler à réception de la convocation)

Règlement par chèque à l'ordre de l'ERTS.

Droits d'inscription et frais de scolarité (annuels)

Ces droits sont dus par tous les étudiants. (A titre indicatif le montant pour l'année scolaire 2009/2010) s'élevait à :

- **Candidats en formation initiale** : - Droits d'inscription : 169 €
- Frais de Scolarité : 361 €
- **Candidats en situation d'emploi** : - Droits d'inscription : 169 €

Coûts de formation :

Uniquement pour les étudiants en situation d'emploi (salariés, C.I.F., etc...), le coût de la formation s'élève à :

Etudiants salariés (en poste) _____ **4 913 € par année scolaire**
Etudiants bénéficiant d'un CIF _____ **5 463 € par année scolaire**

PROTOCOLE D'ALLEGEMENTS DE LA FORMATION PREPARANT AU D.E.ME

Textes réglementaires de référence

- Décret n° 2007-898 du 15 mai 2007 instituant le diplôme d'Etat de moniteur éducateur
- Arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'Etat de moniteur éducateur

Article 1 : Information

Le protocole d'allègement est transmis au candidat avec le dossier de candidature.

Article 2 : Demande d'allègement

Le candidat, souhaitant bénéficier d'un allègement de formation, doit en faire la demande par écrit argumentée et accompagnée des justificatifs au moment de la constitution de son dossier de candidature.

Pour cela le candidat s'appuie sur le descriptif des quatre domaines de formation (DF) communiqué avec le dossier de candidature.

Article 3 : Diplômes ouvrant droit aux allègements et dispenses

Diplômes détenus par le candidat	Diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale	Baccalauréat professionnel services de proximité et vie locale	Baccalauréat professionnel services en milieu rural	BEATEP spécialité activité sociale et vie locale ou BP JEPS animation sociale	Diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ou mention complémentaire aide à domicile	Diplôme d'Etat d'assistant familial	Diplôme d'Etat médico-psychologique
DF 1 Accompagnement social et éducatif spécialisé				Allègement			Allègement
DF 2 Participation à l'élaboration et à la conduite du projet éducatif spécialisé	Dispense				Allègement		Allègement
DF 3 Travail en équipe pluri-professionnelle	Allègement	Dispense*	Dispense	Dispense	Allègement	Allègement	Allègement
DF 4 Implications dans les dynamiques institutionnelles	Dispense	Allègement	Allègement	Allègement	Allègement		Allègement

* uniquement pour les candidats ayant préparé les secteurs d'activités « activités de soutien et d'aide à l'intégration » et « activités participant à la socialisation et au développement de la citoyenneté »

La dispense d'un domaine de formation entraîne la validation du domaine de compétence correspondant et donc la dispense de l'épreuve de certification s'y rapportant.

Des allègements de formation théorique ou de stages complémentaires pourront être accordés aux candidats titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur. Les candidats titulaires de ces diplômes devront transmettre avec leur demande d'allègement, les éléments de la formation déjà étudiés avec les volumes horaires afin que l'établissement de formation puisse statuer sur les allègements demandés.

Article 4 : Etude des demandes d'allègement

Les demandes d'allègements sont étudiées par le jury d'admission au regard du tableau des allègements et dispenses.

L'ensemble des allègements de formation ne peut être supérieur aux deux tiers de la durée de la formation théorique.

Les propositions sont soumises à la commission d'admission qui décide d'accorder totalement ou partiellement les allègements demandés.

La décision sera notifiée par écrit au candidat dans un délai de 15 jours après la date de réunion de la commission d'admission.

Article 5 : Programme de formation individualisé

Un programme de formation individualisé tenant compte des dispenses, et des allègements accordés, sera établi par l'ERTS.

Il indiquera :

- Le contenu et les modalités de la formation théorique
- Les modalités de la formation pratique
- La durée totale de la formation

Article 6 : Livret de formation

Les dispenses et allègements de formation sont consignés dans le livret de formation au moment de l'entrée en formation du candidat

Noël LE GOFF
Directeur